

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 255 (2008)¹ Vérification des pouvoirs des nouveaux membres et des nouvelles procédures de désignation

Le Congrès,

1. Conformément à sa Charte révisée, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mai 2007 (Résolution statutaire Res(2007)6), et notamment aux nouvelles dispositions en matière de type de mandat des membres du Congrès et de représentation équilibrée des hommes et des femmes;

2. Tenant compte du fait que les délégations nationales sont renouvelées tous les deux ans et en l'occurrence à l'ouverture de cette 15^e session plénière,

3. En ce qui concerne les nouvelles procédures de désignation présentées dans le document CG(15)24:

a. réitère une nouvelle fois sa demande adressée aux autorités de l'Albanie de mettre à jour leur procédure afin de tenir compte de la création de régions;

b. réitère sa demande aux autorités de l'Azerbaïdjan de revoir leur procédure afin de tenir compte de la consultation des trois associations nationales de pouvoirs locaux pour composer la délégation conformément à l'article 3.1 de la Charte;

c. approuve la modification de l'annexe 1 de la procédure de la Fédération de Russie indiquant les associations nationales désormais consultées pour la désignation des candidatures à la Chambre des pouvoirs locaux;

d. approuve la nouvelle procédure de la Suède tenant compte de la récente création de l'Association suédoise des autorités locales et des régions qui désormais fait les propositions pour la composition de la délégation du Congrès;

e. approuve la nouvelle procédure de la Turquie qui, d'une part, inclut le critère défini à l'article 2.2.d de la Charte imposant un pourcentage minimum de 30 % du sexe sous-représenté et qui, d'autre part, tient compte de la création de l'Union des municipalités turques et de l'Union des services provinciaux, désormais consultées pour la composition de la délégation;

f. approuve la nouvelle procédure du Royaume-Uni, et note en particulier que désormais elle inclut le critère défini à l'article 2.2.d de la Charte imposant un pourcentage minimal de 30 % du sexe sous-représenté;

g. demande à tous les Etats membres de mettre à jour leur procédure officielle de désignation à la suite de l'adoption

de la Charte du Congrès et de la révision du règlement intérieur du Congrès et de ses Chambres, en tenant compte en particulier des points mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que de la suppression de la première disposition transitoire, et cela avant la prochaine session de renouvellement des délégations;

4. En ce qui concerne la composition des délégations nationales, présentée dans la liste I de cette 15^e session plénière:

a. félicite l'ensemble des Etats membres pour avoir satisfait aux dispositions de l'article 2.2.d de la Charte du Congrès relatif à la participation d'au moins 30 % du sexe sous-représenté;

b. regrette cependant que certains pays n'aient pas respecté l'esprit de la Charte concernant le pourcentage de membres du sexe sous-représenté lors de la répartition des sièges entre Représentants et Suppléants;

c. à ce stade, émet des réserves sur la conformité des mandats suivants avec l'article 2.1 de la Charte:

i. le mandat de deux membres de la délégation de la Fédération de Russie désignés au Conseil de la Fédération par le chef de l'exécutif d'entités de la Fédération; charge en conséquence le Bureau d'examiner en détail leur mandat et de faire rapport avant la fin de l'année 2008; accepte d'ici là les pouvoirs de ces membres;

ii. le mandat du commissaire de la reine des Pays-Bas; charge également le Bureau d'examiner en détail ce mandat et de faire rapport avant fin 2008; accepte d'ici là les pouvoirs de ce membre;

d. charge sa Commission institutionnelle d'examiner, dans le cadre de son travail sur la situation de la démocratie locale et régionale au Portugal, le bien-fondé de la désignation de représentants des *Freguesias* (conseils de paroisse) à la Chambre des pouvoirs locaux et demande au Bureau de faire rapport sur cette question; accepte d'ici là les pouvoirs de ces membres;

e. accepte, à titre de compromis, que les délégations nationales de certains des pays sans régions au sens de la Recommandation 56 (1999) ne désignent que des Suppléants à la Chambre des régions et informe les autres pays concernés de cette possibilité;

f. prend note du courrier de l'Assemblée de la province autonome de Vojvodine, mais estime cependant qu'il n'y a pas de non-respect flagrant des critères de la Charte et juge satisfaisant l'équilibre à la Chambre des régions entre les représentants de la Vojvodine, seule véritable région du pays, et ceux du reste du territoire de la Serbie représenté à cette chambre par des élus de grandes municipalités, en vertu de l'article 2.4 de la Charte du Congrès et selon la procédure officielle de désignation définie par ce pays;

g. prend note du courrier du président de l'Union des maires du Sud-Est anatolien concernant l'équilibre politique et géographique de la délégation nationale de la Turquie et charge le Bureau de l'examiner en détail, en coopération avec les rapporteurs de la Commission institutionnelle, et de faire rapport au Congrès avant la fin de l'année;

h. approuve la composition de la délégation de Chypre, mais réitère le souhait exprimé dans sa Résolution 170 (2004) que des représentants élus de la communauté chypriote turque soient intégrés dans la délégation et décide, d'ici là, de continuer à inviter deux représentants de la communauté chypriote turque à participer aux sessions, aux réunions de la Commission permanente ainsi qu'éventuellement à celles des commissions statutaires du Congrès pour des points spécifiques, conformément à la pratique déjà en vigueur (à la suite de la décision initiale du Bureau du Congrès du 3 novembre 2004 confirmée dans la Résolution 234 (2007));

i. regrette que des sièges de quelques délégations nationales restent vacants, privant de ce fait ces pays d'une participation complète aux travaux du Congrès;

j. souligne que certains de ces sièges vacants devront obligatoirement être pourvus par des femmes pour que les

délégations concernées soient conformes aux critères de l'article 2.2.d de la Charte;

k. note que certaines délégations devront changer après la session, à la suite d'élections locales et/ou régionales tenues à des dates rapprochées de la session, et rappelle le délai de six mois au maximum prévu à l'article 2.6 de la Charte au-delà duquel les membres ayant perdu leur mandat ne pourront plus être membres du Congrès;

5. Compte tenu des remarques formulées ci-dessus et sous réserve des demandes adressées à certains pays membres, approuve les nouvelles procédures de désignation et les pouvoirs des nouveaux membres des 47 délégations nationales.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 27 mai 2008, 1^{re} séance (voir document CG(15)2RES, projet de résolution présenté par A. Knape (Suède, L, PPE/DC) et G. Krug (Allemagne, R, SOC), rapporteurs).